PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de CHARCIER (39) appartenant à la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3237 relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de CHARCIER (39) la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, reçue complète le 04/01/2022 et portée par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS représentée par son président, Monsieur Anthony HUGONNET ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement pour 5 ans et l'extension de la carrière sur une superficie d'un hectare, située aux lieux-dits « Sur Claie » et « Les Naisauds » sur la commune de CHARCIER (39) ;

- que la carrière est autorisée actuellement par arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998, au titre de la rubrique 2510 (Exploitation de carrière) et 2515 (installation de broyage, concassage, criblage) pour une durée de 25 ans (soit jusqu'au 16 juin 2023) sur une superficie totale de 10,45 ha, et sur une surface réellement exploitable de 68 400 m² ;

- que l'exploitant est autorisé à extraire actuellement, en moyenne, 50 000 tonnes, avec une production exceptionnelle autorisée à 80 000 tonnes et que la demande de renouvellement est basée sur le même rythme d'extraction et la même méthode d'exploitation ;

- que le volume de matériaux à extraire est estimé à 137 500 m³ ;

- que le remblaiement de la zone d'extension nécessite la mise en place de 30 000 m³ de remblais d'origine interne et extérieure au site ;

- que l'exploitant projette de déclarer une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517) d'une superficie inférieure à 10 000 m² ;

- que le type de matériaux exploités consiste en des graviers, sables et plus rarement, des sablons ;

- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°1c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui fera l'objet d'une procédure ICPE au titre de la rubrique 2517 et de la mise à jour de son arrêté préfectoral au vu du renouvellement et de l'extension de la carrière.

2. la localisation du projet,

- situé aux lieux-dits « Sur Claie » et « Les Naisauds » sur la commune de CHARCIER (39) , au niveau des parcelles cadastrées 52, 53, 54, 55, 56, 75 et 109 section ZA, pour le renouvellement et au niveau des parcelles cadastrées en partie, 104, 57 et 58 de la section ZA pour l'extension ;

- situé à proximité immédiate de la zone d'extension la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « PELOUSES EN RIGNON, SUR GOURDAINE ET LES NAISAUDS » ;

- situé (renouvellement et extension) dans la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « LA COMBE D'AIN » ;

- situé à 9 km du site Natura 2000 "Complexe des sept lacs du Jura" ;

- qui évite la ZNIEFF de type 1, par prise en compte des préconisations du prédiagnostic écologique réalisé par la société EPA (Environnement Participation Aménagement) en septembre 2021, à la demande de la Société des Carrières des Lacs ;

- qui se situe au niveau de la prairie et de la friche nitrophile qui présentent les contraintes écologiques les plus faibles au vu des résultats du prédiagnostic écologique précédemment cité ;

- qui est situé dans les alluvions de delta glacio-lacustre de la Combe d'Ain, formées de matériaux alternant grossiers et sableux issu des eaux de fonte glaciaire, d'une puissance de 15 mètres, masquant des formations marno-calcaires sous-jacentes ;

- qui se situe à environ 400 mètres du cours d'eau La Sirène ;

- qui ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- qu'il n'y a pas de prélèvement dans la nappe, ni de rejet dans le milieu naturel, au vu de la méthode d'exploitation présentée ;

- que la méthode d'exploitation ne changera pas et conservera la cote minimale du carreau liée à l'extraction des sables et graviers à une cote minimale de 507,5 m, afin de rester à 1m50 au-dessus de la nappe ;

- que le rythme d'extraction restera identique à celui déjà autorisé ;

- que lors du renouvellement de l'autorisation, les points suivants devront être pris en compte, à savoir :

    * le suivi des émissions sonores générées par l'activité de concassage mobile ;

    * les dispositions de prévention et de limitation de l'envol des poussières avec précision de l'origine de l'eau d'arrosage des pistes en période sèche ainsi que l'origine de l'eau de l'installation de criblage lavage ;

* respecter les préconisations du prédiagnostic écologique de septembre 2021 ;

* éviter la propagation d'espèces exotiques invasives, comme la Renouée du Japon ou l'Ambroisie, dans le cadre de l'exploitation ;

* la nature inerte, au sens physique du terme, des matériaux qui serviront au remblaiement de l'extension, afin de protéger la qualité des eaux souterraines ;

* veiller, lors de la remise en état de l'extension, à garantir une qualité agronomique des sols équivalente à celle des sols environnants, afin d'assurer une remise en état à vocation agricole ;

* conserver une bande tampon en bordure ouest et sud de façon à préserver les stations de Spiranthe d'automne, d'Anémone pulsatille et d'Alysson calicinal, comme indiqué dans le prédiagnostic écologique de septembre 2021.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de CHARCIER (39) appartenant à la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Lons-le-Saunier
le 09 FEV. 2022
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr